



Mairie de  
Sennecey-lès-Dijon


## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

### CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal est convoqué en séance publique, le 11/06/2024, à 19 h 00, à l'Espace Saint Maurice.

A Sennecey-lès-Dijon, le 6/06/2024

Le Maire,

  
Philippe BELLEVILLE



#### ORDRE DU JOUR :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 mars 2024 ;

#### **ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

3. Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire ;
4. Création d'un emploi permanent d'agent technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
5. Ressources humaines : mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;
6. Ressources humaines : protection sociale complémentaire, risque prévoyance ;
7. Cession d'une parcelle de terrain située 8 Chemin de la Rente du Bassin ;
8. Tarifs taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs applicables pour 2025 ;

#### **ENFANCE JEUNESSE**

9. Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024 – 2027 : approbation ;
10. USEP SENNECEY : renouvellement de la convention de partenariat ;

#### **SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE**

11. Associations locales – Attribution de subventions ;
12. Comité FNACA de Neully / Sennecey – Attribution d'une subvention ;

#### **COMMUNICATION, EVENEMENTIEL**

13. Festival de théâtre – Remboursement ;

#### **URBANISME – CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**

14. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO ;

#### **QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS**

\*\*\*

**Séance du 11 juin 2024 à 19 heures 00 minutes**  
**Espace Saint Maurice**

L'an deux mille vingt quatre, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Quorum : 10

**Présents :**

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain, Mme BONTEMPS Monique, Mme EVE-VERAN Caroline

**Excusé(s) :**

Mme BILLIET Agnès, M. CAMUS Thierry, M. CHEVRIAU Christophe, Mme PARADIS Marie-Alice

**Absent(s) :**

Mme TEBARI Fatima

**Procuration(s) :**

Mme BILLIET Agnès donne pouvoir à M. SAUSSIER Alexandre, M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. CHEVRIAU Christophe donne pouvoir à M. SERVY Alain, Mme PARADIS Marie-Alice donne pouvoir à M. MAJASTRE Bertrand

**ORDRE DU JOUR :**

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 mars 2024 ;

***ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES***

3. Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire ;
4. Création d'un emploi permanent d'agent technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
5. Ressources humaines : mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;
6. Ressources humaines : protection sociale complémentaire, risque prévoyance ;
7. Cession d'une parcelle de terrain située 8 Chemin de la Rente du Bassin ;
8. Tarifs taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs applicables pour 2025 ;

***ENFANCE JEUNESSE***

9. Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024 – 2027 : approbation ;
10. USEP SENNECEY : renouvellement de la convention de partenariat ;

***SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE***

11. Associations locales – Attribution de subventions ;
12. Comité FNACA de Neuilly / Sennecey – Attribution d'une subvention ;

***COMMUNICATION, EVENEMENTIEL***

13. Festival de théâtre – Remboursement ;

***URBANISME – CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT***

14. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO ;

**QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS**

### **01 - Nomination d'un secrétaire de séance**

**Rapporteur** : Philippe BELLEVILLE, Maire

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme Monsieur Alain SERVY pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **02 - Arrêt du procès verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 Mars 2024**

**Rapporteur** : Philippe BELLEVILLE, Maire

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 mars 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil. Après en avoir débattu, le Conseil municipal, adopte le procès-verbal de la réunion du 19 mars 2024.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

### **03 - Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire**

**Rapporteur** : Philippe BELLEVILLE, Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal de l'utilisation des délégations qui lui ont été confiées par l'assemblée :

#### **DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Décision 2024-015 du 10 Avril 2024 : Médiathèque Michel Pimpie – Demande d'aide à la constitution d'un fonds documentaire jeunesse auprès de l'association des Amis de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Côte d'Or ;

#### **MARCHES PUBLICS**

Décision 2024-013 du 22 Mars 2024 : Modification du marché – Marché à procédure adaptée rénovation et extension de la mairie (lot N° 8 Electricité) ;

Décision 2024-016 du 6 Mai 2024 : Modification du marché – Marché à procédure adaptée rénovation et extension de la mairie (lot N° 2 Etanchéité / Bardage) ;

#### **TARIFS**

Décision 2024-014 du 5 avril 2024 : Fixation des tarifs des activités des Accueils de Loisirs – Vacances de printemps 2024.

#### 04 - Ressources humaines - création d'un emploi à temps complet (services techniques)

Délibération n°DL2024-029

**Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique en charge des espaces verts, de la manutention dans le cadre des manifestations sur la commune notamment.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, dans un contexte d'augmentation de la population de la commune qui implique des besoins complémentaires (le service technique municipal ne comptant actuellement que trois agents) et dans le cadre également de la participation prochaine au concours des villes et villages fleuris :

La création d'un emploi, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>e</sup>).

L'agent polyvalent recruté aura pour missions :

##### **Entretien des espaces verts relevant de la compétence de la commune**

- exécuter des chantiers d'entretien et d'aménagement paysagers
- effectuer la plantation de végétaux, incluant arbres, arbustes, vivaces, plantes annuelles/bisannuelles
- réaliser des tailles saisonnières, des tailles topiaires, en entretien des végétaux et des arbres de petite taille
- réaliser des travaux de tonte, de fauchage et de débroussaillage des pelouses
- réaliser des travaux d'élagage, de bucheronnage et d'abattage d'arbres le cas échéant

##### **Autres missions**

- participer à la viabilité hivernale sur les espaces publics relevant de la compétence de la collectivité
- propreté urbaine
- travaux de manutention dans le cadre des manifestations sur la commune, des fêtes et cérémonies

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est ouvert au grade suivant :

- Adjoint technique territorial

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :  
2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Il devra justifier d'un CAP / BEP et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- décide d'adopter la proposition exposée précédemment et de créer un emploi permanent à temps complet d'agent technique à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er août 2024.
- décide de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**Délibération :**

**Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024**

**Publiée sur le site internet le : 17/06/2024**

## **05 - Ressources humaines : mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Délibération n°DL2024-030**

**Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### **1. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## 2. Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Le montant de la prime fera l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, il est proposé d'appliquer les montants suivants pour la collectivité :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

### **3. Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel. La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- décide d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions et suivant les montants prévus ci-dessus.
- décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités précisées ci-dessus.
- décide d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- décide de prévoir les crédits correspondants au budget.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**Délibération :**

**Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024**

**Publiée sur le site internet le : 17/06/2024**

## **06 - Ressources humaines : protection sociale complémentaire, risque prévoyance**

**Délibération n°DL2024-031**

**Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire**

Monsieur le Maire explique que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or va lancer un appel public à la concurrence pour proposer des garanties collectives d'assurance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il propose que la collectivité participe à la consultation, qui devrait permettre de faire bénéficier les agents municipaux de taux de cotisation mutualisés plus avantageux. Il est précisé qu'une délibération est nécessaire pour participer à cette procédure mais que le fait de participer à la consultation n'impose pas à la collectivité d'adhérer au contrat. Les garanties prévoyance seront souscrites par le centre de gestion pour permettre l'adhésion facultative (en l'état actuel du droit) des agents, dès lors que l'employeur aura délibéré pour adhérer au contrat collectif.

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9 avril 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (Traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,  
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

#### **Risques prévoyance**

- **décide retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est décrite comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.**
- **décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :**
  - o **D'un montant de 10 €**
  - o **La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.**

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**Délibération :**

**Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024**

**Publiée sur le site internet le : 17/06/2024**



## **07 - Cession d'une parcelle de terrain située 8 Chemin de la Rente du Bassin**

**Délibération n°DL2024-032**

**Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire**

La commune de SENNECEY-LES-DIJON est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 8 m², située 8 Chemin de la Rente du Bassin, considérée comme « terrain d'agrément » et cadastrée section AA sous le numéro 131.

Madame et Monsieur DELATTRE, propriétaire de la parcelle contiguë AA N° 222, ont proposé à la mairie de faire l'acquisition de la parcelle AA N°131, afin de faciliter la réalisation de travaux notamment.

Une acquisition au prix de 64 €, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à Madame et Monsieur DELATTRE qui l'ont acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AA 131 située 8 Chemin de la Rente du Bassin et de l'autoriser à signer l'acte authentique de vente.

**Sur le rapport** de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

**Vu** l'avis du Domaine numéro 2023-21605-63162 du 20 septembre 2023,

**Considérant** que les propriétaires de la parcelle contiguë à la parcelle AA 131, ont souhaité en faire l'acquisition,

**Considérant** que cette parcelle, d'une superficie de 8 m², n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de SENNECEY-LES-DIJON,

**Considérant** qu'une proposition de cession au prix de 64 € HT, conforme à l'évaluation domaniale, a été faite aux propriétaires, qui l'ont acceptée,

**Considérant** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- autorise la cession par la commune de SENNECEY-LES-DIJON de ladite parcelle au profit de Madame et Monsieur DELATTRE,
- précise que cette cession interviendra au prix de 64 € H.T et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir,
- précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 7751 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**Délibération :**

**Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024**

**Publiée sur le site internet le : 17/06/2024**

**08 - Tarifs taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs applicables pour 2025**

Délibération n°DL2024-033

**Rapporteur** : Alain SERVY, Adjoint délégué aux finances, à la communication et à l'événementiel

Monsieur Alain SERVY, Adjoint délégué aux finances, à la communication et à l'événementiel rappelle la délibération N° 2010-049 du 14 juin 2010 relative à l'instauration de la taxe locale sur les publicités extérieures.

Il précise qu'en 2023, cette taxe a rapporté 12 306 euros à la collectivité.

Monsieur SERVY explique que les dispositions fiscales de la TLPE ont été recodifiées dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS). Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique. Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L.2333-6 et suivants du CGCT.

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **4,8 %** pour 2023 (source INSEE).

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs maximaux applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2024 pour application au 1er janvier 2025.

**Articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS**

*Les tarifs normaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.*

**Vu** le Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77

**Vu** le Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17

**Vu** le Code général des collectivités territoriales : article L2333-15

**Considérant** que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

**Considérant** que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes
- les préenseignes

Afin d'être en conformité avec les tarifs pouvant être appliqués, les tarifs suivants sont proposés pour application en 2025 :

Libellé	Superficie inférieure ou égal à 12 m2	Superficie au-delà de 12 m2 jusqu'à 50 m2 inclus	Superficie supérieure à 50 m2
Enseigne	18.60 € / m2 / an	37.10 € / m2 / an	74.20 € / m2 / an
Dispositifs publicitaires non numériques	Tarif majoré : 24.40 € (commune de moins de 50 000 € hab appartenant à EPCI de 50 000 hab et plus)	Tarif majoré : 24.40 € (commune de moins de 50 000 € hab appartenant à EPCI de 50 000 hab et plus)	37.10 € / m 2 / an
Dispositifs publicitaires numériques	55.70 € / m2 / an	55.70 € / m2 / an	111.20 € / m2 / an
Préenseignes non numériques	Tarif majoré : 24.40 € (commune de moins de 50 000 € hab appartenant à EPCI de 50 000 hab et plus)	Tarif majoré : 24.40 € (commune de moins de 50 000 € hab appartenant à EPCI de 50 000 hab et plus)	37.10 € / m 2 / an
Préenseignes numériques	55.70 € / m2 / an	55.70 € / m2 / an	111.20 € / m2 / an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de fixer les tarifs de la TLPE comme décrit dans le tableau présenté ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- décide de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs ;
- décide qu'à compter de l'année 2026, les tarifs applicables tiendront compte de la révision prévue par la réglementation en vigueur (en 2023 : indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, soit + 4.8 %).

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**Délibération :**

**Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024**

**Publiée sur le site internet le : 17/06/2024**

## 09 - Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024 - 2027 : approbation

### Délibération n°DL2024-034

**Rapporteur** : Caroline EVE-VERAN, Adjointe déléguée à l'enfance, la jeunesse et la citoyenneté

Madame Caroline EVE-VERAN, Adjointe déléguée à l'enfance, la jeunesse et la citoyenneté, rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet, sur proposition conjointe d'une commune, d'un syndicat à vocation scolaire ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les 24 heures d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Cette dérogation, dite de type 3, a été mise en place sur la commune depuis la rentrée scolaire de septembre 2018 et elle arrivera à échéance à la fin de la présente année scolaire.

Sur proposition conjointe des Conseils d'école (maternelle et élémentaire) et du Conseil municipal, une demande de renouvellement de cette dérogation a été formulée auprès des services de l'Education Nationale (délibération du 14 novembre 2023).

Dans ce cadre, il convient également de renouveler le Projet Educatif Territorial communal (PEDT). Ce PEDT, mentionné à l'article D.521-12 du Code de l'Éducation, formalise ainsi une démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, et organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

Fort de l'expérience de la mise en œuvre des PEDT précédents, et souhaitant poursuivre cette démarche de concertation, la commune de Sennecey-lès-Dijon s'est alors engagée dans la rédaction d'un nouveau PEDT.

Pour ce faire, une démarche de concertation avec les acteurs de la communauté éducative s'est engagée afin d'actualiser l'état des lieux mais surtout de dresser un bilan du précédent PEDT. Elle a permis de se réapproprier des objectifs éducatifs communs et d'ajuster l'organisation des temps éducatifs pour la prochaine rentrée, partagés et validés par le comité de pilotage Vie Sociale et Enfance et des représentants des acteurs éducatifs.

C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le Projet Educatif Territorial 2024-2027 de Sennecey-lès-Dijon.

Les objectifs du nouveau PEDT 2024-2027 peuvent être précisés comme suit :

- **Développer une continuité éducative et favoriser la réussite scolaire pour tous**
  - Assurer la cohérence et l'articulation du parcours éducatif avec l'école dans une démarche de co-éducation ;
  - Accompagner chaque enfant et sa famille afin de construire son parcours éducatif ;
  - Favoriser la réussite scolaire en offrant les meilleures conditions matérielles et pédagogiques aux enfants, dans le respect des projets d'école.
- **Encourager l'accès de tous les enfants à la culture artistique, scientifique, numérique et sportive**
  - Le maintien des interventions municipales sur le temps scolaire dans le cadre d'un parcours éducatif cohérent ;
  - La prise en compte des éventuels obstacles économiques pour la mise en œuvre du PEDT ;
  - L'accompagnement des enfants dans leur pratique numérique notamment pour appréhender les **risques potentiels (cyber harcèlement)** ;
  - Le développement de passerelles entre le parcours éducatif proposé aux enfants ou aux jeunes et les grands événements communaux.
- **Développer l'apprentissage du vivre ensemble et de la responsabilité**
  - Développer l'apprentissage à la vie citoyenne et éduquer à **l'environnement et développement durable** ;
  - Permettre aux enfants et aux jeunes de devenir acteur de leur vie en société ;
  - Développer des **liens intergénérationnels** et les partenariats avec les associations.

Ce nouveau PEDT vise également à mobiliser les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, d'autre part des activités périscolaires dans le prolongement des projets d'écoles. Ce document intègre également l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 17 ans.

Il est également précisé que ce PEDT 2024-2027 sera mis en œuvre à compter de septembre 2024 pour une durée de 3 ans, sous réserve d'évolution législative ou réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le Projet Educatif Territorial 2024-2027 tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise son Maire à y apporter des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;
- sollicite auprès de l'Etat la labellisation "Plan Mercredi" de ce nouveau Projet Educatif Territorial 2024-2027 ;
- autorise son Maire à signer tout document relatif à la labellisation "Plan Mercredi" du présent Projet Educatif Territorial 2024 - 2027 ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024

Publiée sur le site internet le : 17/06/2024

#### **10 - USEP SENNECEY : renouvellement de la convention de partenariat**

Délibération n°DL2024-035

**Rapporteur** : Caroline EVE-VERAN, Adjointe déléguée à l'enfance, la jeunesse et la citoyenneté

Madame Caroline EVE-VERAN, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance, la jeunesse et la citoyenneté, rappelle au Conseil municipal que, depuis 2014, un partenariat a été établi par convention avec l'association USEP de Sennecey-lès-Dijon visant à promouvoir un projet d'animations sportives sur les temps périscolaires.

Cette convention arrivant à échéance à la fin de la présente année scolaire, il est proposé au Conseil municipal de la renouveler. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) validé par l'assemblée lors de sa séance du 11 juin 2024 et marque ainsi le souhait de la commune à maintenir son engagement pour le développement des pratiques sportives en général et auprès l'association USEP de Sennecey-lès-Dijon en particulier.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle convention, annexée à la présente délibération, peuvent être synthétisées comme suit :

- **Objet de la convention :**

La convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du soutien apporté par la commune à l'association et termes de mise à disposition de locaux et/ou équipements, de mise à disposition de personnel communal et de soutien financier.

- **Durée de la convention :**

La convention sera consentie pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2024. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée n'excède 3 ans (soit jusqu'au 31 août 2027). Cette durée correspond à la durée du nouveau PEDT communal.

- Mise à disposition d'équipements et de locaux :

La commune mettra gratuitement à disposition de l'association les locaux et équipements selon ses projets et sous réserve de disponibilités.

- Mise à disposition de personnel communal :

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985, la commune mettra gracieusement Madame Sandrine FERNANDES, éducatrice sportive, à disposition de l'association à raison d'un maximum de 3h00 hebdomadaire en moyenne sur l'année civile.

- Soutien financier et autres :

La commune versera à l'association une subvention annuelle destinée à permettre l'adhésion de l'ensemble des enfants scolarisés à l'école élémentaire Roland Belleville à l'USEP Sennecey-lès-Dijon. Cette subvention sera versée chaque début d'année scolaire selon le calcul suivant : coût unitaire de la licence x nombre d'enfants scolarisés à l'école élémentaire.

En outre, l'association bénéficiera du soutien de la commune en termes de communication, de reprographie ou de mise à disposition ponctuelle du Centre Polyvalent.

Monsieur le Maire précise que l'association USEP Sennecey est la seule association USEP à être soutenue par une collectivité en Côte d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le projet de convention de partenariat à intervenir avec l'association USEP de Sennecey-lès-Dijon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise son Maire à signer ladite convention et à y apporter toute modification de détail ne bouleversant pas son équilibre général ;
- décide de verser à l'association USEP de Sennecey-lès-Dijon une subvention annuelle calculée chaque année comme précisé ci-avant ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024

Publiée sur le site internet le : 17/06/2024

## 11 - Associations locales - Attribution de subventions

Délibération n°DL2024-036

Rapporteur : M. Alexandre SAUSSIÉ, Conseiller municipal

Monsieur Alexandre SAUSSIÉ, Conseiller municipal, rappelle au Conseil municipal que la commune de Sennecey-lès-Dijon soutient activement le dynamisme associatif local à travers la mise à disposition de locaux, de moyens de communication (panneau lumineux, site internet ...) ou le versement de subventions de fonctionnement ou liées à un projet spécifique.

Ainsi, chaque année, des subventions peuvent être accordées à des associations et oeuvrant dans le domaine du social, du sport, de l'éducation, de la culture, l'animation ou la jeunesse. Les actions de ces associations doivent présenter un intérêt local pour la commune. Il appartient à l'association, et à elle seule, de faire une demande de subvention à l'aide d'un formulaire transmis par la commune.

Après examen du dossier, la collectivité peut ou non accorder la subvention : il n'y a aucun droit acquis à la subvention.

C'est dans ce cadre que l'ensemble des demandes de subventions adressées à la commune a été étudié par la commission "Culture, Sports et Vie Associative" et qu'elle a dressé une proposition d'attribution aux associations locales au titre de l'exercice 2024.

Monsieur SAUSSIÉ expose les modalités selon lesquelles les dossiers de subvention ont été étudiés cette année pour favoriser l'équité et la cohérence entre les diverses demandes reçues. L'examen des dossiers s'est appuyé notamment sur le nombre d'adhérents (que l'adhérent soit de Sennecey ou extérieur à la commune), les salaires versés par les associations avec l'instauration de plafond. Une association, quel que soit le nombre de ses adhérents, ne pourra ainsi pas percevoir plus de 2 000 € en fonctionnement.

Monsieur SAUSSIÉ précise que les associations ont déposé moins de projets en début d'année, un reliquat en terme de subvention reste donc disponible si une association transmet un dossier complémentaire avec un projet en cours d'année.

Monsieur le Maire salue le travail d'analyse et les réflexions menées par la commission sport, culture, vie associative pour examiner les dossiers de subvention des associations pour l'année 2024.

Cette proposition est précisée dans le tableau ci-après :

	<b>Proposition d'attribution 2024</b>	<i>Pour mémoire attribution 2023</i>
A.F.A.S	1 591.00 €	1 992.00 €
Football club Neuilly / Crimolois / Sennecey	2 500.00 €	3 085.00 €
Sennecey en chœur	508.00 €	1 165.00 €
Sennecey loisirs	2 912.00 €	1 750.00 € + subvention exceptionnelle de 1 500.00 €
Sennecey rando	323.00 €	0 €
Zig Zag (atelier théâtre amateur)	188.00 €	500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les propositions de versement des subventions aux associations locales telles qu'elles sont précisées ci-dessus ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité (étant membres de bureaux d'associations concernées par ces subventions, M. Bertrand MAJASTRE, M. Patrice MAZIER et leurs pouvoirs qui leur ont été confiés ainsi que le pouvoir de Mme Agnès BILLIET ne prennent pas part au vote).

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024

Publiée sur le site internet le : 17/06/2024

## 12 - Comité FNACA de Neully / Sennecey - attribution d'une subvention

Délibération n°DL2024-037

**Rapporteur** : M. Alexandre SAUSSIÉ, Conseiller municipal

En complément du soutien financier apporté aux associations locales, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à une autre association ne disposant pas de son siège social sur la commune mais qui, de par son action, est étroitement associée à la commune de Sennecey-lès-Dijon.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'attribuer au Comité FNACA de Neully / Sennecey, une subvention d'un montant de 90,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la proposition de versement de la subvention telle qu'elle est définie ci-dessus;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024

Publiée sur le site internet le : 17/06/2024

## 13 - Festival de théâtre - Remboursement

Délibération n°DL2024-038

**Rapporteur** : M. Patrice MAZIER, Conseiller municipal délégué

Monsieur Patrice MAZIER, Conseiller municipal délégué, rappelle au conseil municipal que, les 15, 16 et 17 Mars 2024, la commune a organisé la 19ème édition du Festival de Théâtre Amateur.

Il précise que, dans le cadre de ce festival, les différentes troupes de théâtre retenues par la commune se produisent gratuitement. En contrepartie, la commune assure la prise en charge des frais d'organisation mais également des taxes liées aux droits d'auteur.

Par courriel en date du 24 avril 2024, la Compagnie des Zigolo's a informé la commune qu'elle a payé directement sa contribution au titre des droits d'auteur pour un montant de 110,00 €. Par ce même courriel, elle a sollicité la commune pour le remboursement de cette somme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de procéder au remboursement de la somme de 110,00 € auprès de la compagnie des Zigolo's ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024

Publiée sur le site internet le : 17/06/2024



## 14 - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO

Délibération n°DL2024-039

**Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire**

L'éco-organisme CITEO accompagne les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des déchets d'emballages ménagers.

Dans ce cadre, CITEO propose un nouvel accompagnement spécifique à toutes les communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, via une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Cette convention d'une durée maximum de 5 ans prévoit :

- des engagements réciproques visant à la mise en place d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus d'emballages
- un soutien financier aux coûts des opérations de nettoyage et de réduction des déchets abandonnés diffus sur l'espace public et déchets liés aux dépôts contraires au règlement de collecte, compris entre 0,9 € et 4,3 € /habitant/an, selon la typologie de la collectivité (pour Sennecey-lès-Dijon, c'est le montant de 0,9 € / habitant / an qui s'appliquera soit environ une recette estimée à 1 769 €).

Sur le territoire de Dijon Métropole, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent de compétences partagées entre Dijon métropole et les communes membres, selon que les espaces publics sont métropolitains ou municipaux.

Dijon Métropole a proposé d'être le mandataire du groupement des communes membres de la métropole souhaitant s'engager dans la démarche, d'assurer l'animation du dispositif et le suivi de la convention, qui devra comprendre le plan d'actions des collectivités pour la lutte contre les déchets abandonnés.

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune de SENNECEY-LES-DIJON pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé de rejoindre le groupement de communes souhaitant s'engager, en vue de signer ladite convention avec CITEO.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- décide d'approuver les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et la décision de rejoindre le groupement de communes signataires,
- décide d'approuver la désignation de Dijon Métropole en tant que mandataire du groupement des communes souhaitant s'engager dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus, et d'autoriser le Président de Dijon Métropole, à signer la convention CITEO annexée à la présente délibération,
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre Dijon Métropole et les communes adhérentes du groupement, qui définira les modalités de fonctionnement du groupement et de reversement des soutiens.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**Délibération :**

**Télétransmise en Préfecture le : 17/06/2024**

**Publiée sur le site internet le : 17/06/2024**

## 15 - Questions diverses et communications

Dans le cadre du recours de Madame BANCERZ contre la commune au sujet d'un permis d'aménager route de Chevigny, le Tribunal administratif de Dijon nous a informés de la date de l'audience fixée au 5 juin 2024. Le Cabinet ADAES AVOCATS a représenté les intérêts de la commune. Le jugement sera rendu le 26 juin 2024.

- Modification simplifiée N° 1 du PLUi HD approuvée le 28/03/2024 et opposable aux autorisations d'urbanisme depuis le 3 Mai 2024. Cette modification implique des changements s'agissant des clôtures notamment.

- Monsieur le Maire remercie les élus présents lors des élections européennes et rappelle aux élus du conseil municipal l'obligation de tenir les bureaux de vote et d'aider au dépouillement afin que le comptage des suffrages puisse se faire rapidement et efficacement, notamment dans la perspective des élections législatives des dimanche 30 juin et 7 juillet à venir, suite à dissolution de l'Assemblée Nationale.

Des plannings vont être transmis afin d'organiser ces journées électorales.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'arrêté municipal du 19 mars 2024 qu'il a pris pour réglementer le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune, il a pu échanger à diverses reprises avec le commandant de la brigade de gendarmerie de Quétigny. Diverses verbalisations sont déjà intervenues et les gendarmes sont vigilants quant aux contrevenants récidivistes voire récalcitrants. Monsieur le Maire a insisté sur des zones sensibles comme les abords des écoles et des endroits où les gendarmes peuvent faire preuve de plus "d'indulgence" au vu de la configuration étroite des lieux notamment (impasses et placettes). Par ailleurs, des places de parking à matérialiser au sol seront étudiées en lien avec Dijon Métropole qui a désormais la compétence voirie (transfert de pleine propriété).

- Monsieur le Maire remercie toutes les personnes issues des associations, des services métropolitains et les services municipaux pour leur créativité dans le cadre des aménagements pour le passage du Tour de France, notamment au rond-point de la Flambée. A titre d'information, 1 200 végétaux seront plantés par les services de Dijon Métropole pour embellir ce rond-point où seront créés deux maillots de coureurs cyclistes fleuris et un cheminement au centre du rond-point avec des vélos créés par l'AFAS, disposés dessus.

Monsieur le Maire précise que la commission départementale de valorisation paysagère devrait être sensible à ces différents aménagements, lors de son prochain passage sur la commune.

- Madame Sandrine BOULEZ, Conseillère municipale, explique que plusieurs habitants déplorent le fait que l'arrêt minute devant la boulangerie soit très étroit pour s'arrêter et non sans danger pour quitter son véhicule en période de fort trafic. Monsieur le Maire rappelle à ce titre l'histoire du dossier : lorsque l'aménagement a été réalisé, la route métropolitaine actuelle appartenait encore au Département ainsi que la petite emprise qui donne lieu aux emplacements de stationnement aujourd'hui. Le reste du parvis était sur domaine privé. Si l'espace de stationnement est agrandi, cela impliquera de casser et des travaux avec un coût certain. Il est précisé que les clients peuvent toujours s'arrêter sur le parking du Super U à proximité immédiate, pour se rendre chez le boulanger.

- Madame Patricia HUMBERT explique qu'une pancarte (qui comporte une faute d'orthographe) a été posée par des particuliers sur une clôture, pour limiter la vitesse en présence d'enfants dans son quartier vers l'impasse menant à la rue des Mésanges. Monsieur le Maire demande aux services de se renseigner s'agissant de pancartes, notamment publicitaires, posées sur la clôture d'un particulier.

- Monsieur Roger MARTIN, Conseiller municipal délégué, fait part de la tenue de la dernière séance de l'actuelle mandature du conseil municipal jeunes (CMJ) et du pot convivial qui suivra au centre polyvalent, le jeudi 20 juin 2024.

- Monsieur Bertrand MAJASTRE, Conseiller municipal, rappelle que samedi 15 juin 2024 se tiendront le gala annuel de SENNECEY LOISIRS ainsi que la soirée dansante années 80 au centre polyvalent.

- Monsieur le Maire termine la séance en informant les élus que le club de football local, le Football Club Neully Crimolois Sennecey (FCNCS) a remporté la coupe de Côte d'Or contre le club de Chevigny-Saint-Sauveur : 2 buts à 1 (montée en 1ère division). Pour les féliciter, un moment convivial sera organisé à Neully Crimolois, lors de la prochaine assemblée générale du club, le 5 juillet prochain.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 35.

Les délibérations n°DL2024-029 à DL2024-039 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. BELLEVILLE Philippe, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain, Mme BONTEMPS Monique, Mme EVE-VERAN Caroline.

Le secrétaire de séance



M. SERVY Alain



Le Maire,



M. BELLEVILLE Philippe

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie le 17/06/2024.

